



■ Décision n° 2023- 05

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ Considérant :

Que les Résidences Autonomie Somasco et Leroy programment une animation musicale, support d'un repas à thème, le 14 et le 16 février 2023.

■ Décide :

Article 1 :

De signer avec l'association Jazz Oise une convention pour des prestations musicales au tarif de 400€ la prestation. Elles seront animées par un pianiste chanteur et un bassiste.

Article 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'antenne 4840, animation musicale, article 6113, prestations animations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 02 MAR. 2023
et publication ou notification le 02 MAR. 2023
affiché le 02 MAR. 2023
CREIL, le 02 MAR. 2023

Creil, le 10 février 2023

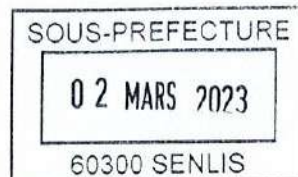
Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE



Cédric LEMAIRE





CONVENTION

Direction Santé et Autonomie de la personne
Service Vie des Séniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Association Jazz Oise
30 rue Chantepie
60129 Glaignes
N° de SIRET : 842 604 985 00015

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet des prestations musicales animées par un pianiste chanteur et un bassiste lors des repas à thème programmés les 14 et 16 février 2023 au sein des Résidences Autonomie Somasco et Leroy.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour deux journées, les 14 et 16 février 2023.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Le prestataire s'engage à assurer ces prestations de 12h à 16h00.



Centre Communal d'Action Sociale – 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL.
03 44 62 70 00 / www.ccas-creil.fr / www.creil.fr/ccas@mairie-creil.fr

Il apportera l'ensemble du matériel de sonorisation nécessaire à la réalisation de sa prestation.

- 3.2 Le CCAS s'engage à informer les résidents sur cette prestation et à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.
- 3.3 Le CCAS fournira un repas complet au prestataire.
- 3.4. Les deux parties s'engagent réciproquement à prévenir le cocontractant en cas d'empêchement au moins 48 heures avant l'animation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira, une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil correspondant au prix de 400 € (quatre cents euros) par prestation réalisée soit 800 € (huit cents euros) pour les deux prestations.
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le



litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le prestataire: 30 rue Chantepie 60129 Glaignes

Fait à Creil, le 10 février 2023

Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire,
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

M. Claude DOURFER
*président association
Jagz Oise*

